

POLITIQUE 6

DISTRIBUTIONS ET FINANCEMENT DES SOCIÉTÉS

6.1 Généralités

- 1) Les émetteurs inscrits doivent se conformer à la présente politique quant à la mise en circulation de tout titre inscrit ou de titre pouvant être échangé, exercé ou converti en tant que titre inscrit. Les exigences particulières qui s'appliquent dépendent de la nature de l'entente donnant lieu à la mise en circulation.
- 2) La Politique 5 reconnaît qu'il existe certaines circonstances dans lesquelles un émetteur inscrit peut garder des renseignements importants confidentiels pendant une période limitée si la divulgation générale de ces renseignements devait porter inutilement préjudice à la société.

Les émetteurs inscrits ne doivent pas établir des prix de levée d'options ou d'autres prix auxquels les actions peuvent être émises qui ne tiennent pas compte de renseignements connus de la direction qui n'ont pas été divulgués. Les situations où les options d'achats d'actions ou les émissions sont directement liées à des événements non divulgués et les détenteurs ou destinataires des actions ne sont pas des employés ou des initiés de l'émetteur inscrit au moment de la concession ou de l'émission (p. ex. une émission d'actions en guise de paiement pour une acquisition ou une attribution d'options à un employé de la société à titre de mesure incitative pour qu'il demeure au service de l'émetteur inscrit) constituent des exceptions.

- 3) Les exigences relatives au fractionnement et au regroupement d'actions sont détaillées dans la Politique 9. La mise en circulation qui entraîne ou pourrait entraîner en un changement dans les activités ou un changement de contrôle peut être sujette aux exigences additionnelles de la Politique 8. La mise en circulation entre personnes liées peut être sujette aux exigences de la Norme multilatérale 61-101 sur la protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières en plus des exigences de la présente politique.
- 4) Les émetteurs inscrits doivent se conformer aux exigences des lois régissant les valeurs mobilières et les sociétés applicables dans le cadre de tout placement de valeurs mobilières. Plus particulièrement, les émetteurs inscrits doivent se reporter à la Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus (« NC 45-106 ») en ce qui concerne les placements dispensés, y compris les placements de droits, et à la Norme canadienne 45-102 (« NC 45-102 ») en ce qui concerne les restrictions relatives à la revente de titres.
 - a) En plus des restrictions de revente imposées en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, lorsque les titres cotés sont émis par un émetteur autre qu'un émetteur non émergent en vertu d'une dispense de prospectus, les titres cotés sont soumis à un délai de garde boursière à compter de la date d'émission des titres, à moins que la Bourse n'ait approuvé par écrit l'émission des titres sans période de retenue.

b) L'alinéa a) ne s'applique pas si :

i. les titres cotés sont émis :

(1) en contrepartie d'une acquisition ou dans le cadre d'un regroupement d'entreprises, uniquement si des renseignements sur les actifs ou la société cible aussi détaillés que dans le prospectus sont accessibles sous la forme d'une circulaire d'information, d'une déclaration de cotation ou d'une circulaire d'offre publique d'achat;

(2) dans le cadre d'un financement ou d'un règlement de dette, uniquement si le prix des titres est égal ou supérieur au cours de clôture ou à un autre cours établi conformément au paragraphe 6.2(2); ou

(3) en vertu d'une dispense de prospectus applicable à des circonstances autres que celles décrites aux points (1) et (2) ci-dessus, pour lesquelles l'information est fournie sous la forme d'une notice d'inscription ou d'une circulaire, conformément à la législation sur les valeurs mobilières; ou

ii. l'émetteur publie un document d'information préparé par l'émetteur et accepté par la Bourse

c) Nonobstant l'alinéa (b), après avoir examiné les facteurs pertinents dans la situation particulière de l'émetteur inscrit, notamment la relation entre l'émetteur inscrit et la personne qui reçoit les titres, le prix par titre, le nombre de titres à émettre, la valeur de la transaction, la Bourse peut exiger un délai de garde sur les titres.

- d) Si une transaction est soumise aux informations supplémentaires requises par le paragraphe 8.3(b) ou si la bourse est d'avis qu'un délai de garde prolongé est approprié dans les circonstances, les titres cotés émis sont soumis à un délai de garde prolongé et ne peuvent être librement négociables qu'après un minimum de 10 jours après que ces informations aient été publiées ou toute autre période plus longue qui peut être appropriée.
 - e) Un communiqué de presse annonçant un financement ou une émission de titres doit comprendre une description de toute restriction de revente, de délai de garde, ou de l'absence de ceux-ci, sur les titres à émettre.
- 5) Comme les émissions ou émissions potentielles de titres constituent des renseignements importants, l'émetteur inscrit doit se conformer à la Politique 5 en plus des exigences de la présente politique.
 - 6) Tous les ordres d'émission de titres sur le capital autorisé et de réservation aux fins d'émission doivent contenir les renseignements prévus à l'article 2.12 de la Politique 2, et des copies doivent être fournies à la Bourse dans les cinq jours ouvrables suivant chaque émission d'actions.

6.2 Placements privés

- 1) La Bourse définit le terme « placement privé » comme une mise en circulation de titres faisant l'objet d'une dispense relative aux prospectus destinée à l'obtention de comptant ou à la remise d'une dette contractée de bonne foi. Les placements privés sont soumis :
 - (a) aux exigences d'approbation des porteurs de titres de la Politique 4; et
 - (b) à l'application d'un délai de garde en vertu du paragraphe 6.1(4) pour les titres cotés émis dans le cadre du placement privé.
- 2) Prix
 - a) Les émetteurs inscrits ne peuvent pas effectuer de placements privés à un cours de titre moindre que la valeur la plus élevée entre 0,05 \$, et le cours du titre à la clôture de la Bourse le jour de bourse précédant la diffusion antérieure d'un communiqué de presse faisant état : (i) du placement privé et l'affichage d'un avis de placement privé proposé, ou (ii) d'une demande de protection de prix confidentielle conformément à l'article 6.2(4) selon la première échéance, moins un escompte qui ne doit pas excéder la remise maximale autorisée établie ci-dessous :

Cours à la clôture	Remise maximale autorisée
Jusqu'à 0,50 \$	25 % (assujetti à un cours minimum de
0,51 \$ à 2,00 \$	20 %
Plus de 2,00 \$	15 %

- b) Le cours à la clôture doit être ajusté pour refléter le fractionnement ou le regroupement d'actions et ne peut pas être influencé par l'émetteur inscrit, un

dirigeant ou un administrateur de l'émetteur ou toute personne qui a connaissance du placement privé.

- c) Nonobstant l'alinéa 6.2(2)a), un émetteur inscrit peut effectuer un placement privé à un prix inférieur à 0,05 \$, aux conditions suivantes :
- i) Le prix ne doit pas être inférieur au cours moyen pondéré en fonction du volume des 20 jours de bourse précédents, tel qu'il est déterminé par la Bourse, lequel, aux fins de l'approbation des actionnaires aux termes de l'alinéa 4.6(2)a)ii), sera considéré comme étant le prix du marché moins la remise maximale autorisée; et
 - ii) Le produit doit être utilisé dans le fonds de roulement ou aux fins de règlement de dettes de bonne foi, à l'exclusion des salaires courus des dirigeants ou des administrateurs de l'émetteur inscrit et du paiement des activités liées aux relations avec les investisseurs; et
 - iii) Les renseignements requis aux termes du paragraphe 6.2(4) sont fournis à la Bourse et le prix est approuvé par la Bourse avant la clôture.
- d) La Bourse peut, à sa discrétion, accepter ou exiger un autre prix, tel qu'un cours moyen pondéré en fonction du volume sur plusieurs jours, au lieu d'un prix de clôture.
- e) Un émetteur qui invoque un cours de clôture établi conformément au sous-alinéa 6.2(2)a) ne peut se fonder sur ce cours que pendant une période maximale de 45 jours.
- 3) Si des actions sont échangées contre la remise d'une dette, le prix d'achat doit être déterminé par la valeur nominale de la dette divisée par le nombre d'actions à émettre. Si le placement privé est associé à des bons de souscription spéciaux, le prix par action doit être déterminé en fonction du nombre total d'actions pouvant être émises en vertu du placement en présumant que les dispositions relatives à la pénalité sont justifiées. Si le placement privé implique des titres pouvant être exercés ou convertis en titres inscrits, consulter la Section 7 en plus de la présente section.
- 4) S'il n'est pas un émetteur inactif, un émetteur inscrit qui a l'intention, en toute bonne foi, d'effectuer un placement privé peut, de façon confidentielle, demander une protection de prix basée sur le prix de clôture le jour de bourse précédant la date à laquelle l'avis est remis à la Bourse. La protection de prix cessera d'être en vigueur si le placement privé n'est pas fermé dans un délai de 45 jours suivant la remise de l'avis à la Bourse, sauf si l'approbation du porteur de titre ou de la Bourse est requise ou si la Bourse a consenti autrement à une prolongation. Un émetteur inactif ne peut pas conclure un financement avant d'avoir l'approbation de la Bourse. La demande doit être soumise par courriel à l'adresse PriceProtection@thecse.com et doit comprendre les éléments suivants :
- a) le nom et le symbole boursier de l'émetteur inscrit;
 - b) le niveau de participation des initiés souhaité ou anticipé, y compris si l'émission proposée entraînera la création d'une nouvelle position d'initié ou de contrôle ou influera de façon importante sur le contrôle, et la base de la décision de l'émetteur, y compris les informations sur lesquelles elle est fondée;
 - c) tout renseignement important non divulgué concernant l'émetteur inscrit, autre que la ou les opérations pour lesquelles une protection des prix a été demandée;

- d) la valeur totale prévue et l'utilisation du produit;
 - e) la structure du financement, y compris le type et le prix d'émission des titres et le prix d'exercice de tout titre convertible en titres inscrits à la cote;
 - f) toute information importante non mentionnée ci-dessus qui pourrait être pertinente, y compris, mais sans s'y limiter, toute assemblée des actionnaires à venir à l'égard de laquelle la date d'inscription n'a pas encore été déterminée ou le sera prochainement, toute fusion, acquisition, offre publique d'achat, modification de la structure du capital ou autre transaction importante en suspens et tout détail concernant des actionnaires dissidents potentiels ou des contestations de procurations.
- 5) Sous réserve des exigences de divulgation en temps opportun de la Politique 5, un émetteur inscrit, y compris un émetteur inscrit qui a demandé la protection des prix conformément au paragraphe 6.2(4), doit annoncer son intention de réaliser un placement privé au moins cinq jours ouvrables avant la clôture; et afficher immédiatement un avis du placement privé proposé (Avis d'émission proposée de titres inscrits) immédiatement après l'annonce.
- 6) À la clôture du placement privé proposé, l'émetteur inscrit doit afficher :
- a) le cas échéant, un Avis d'émission proposée de titres inscrits modifié; et
 - a) un Certificat de conformité signé.
- 7) Tout de suite après la clôture, l'émetteur inscrit doit soumettre :
- (a) une lettre de sa part confirmant la réception du produit;
 - (b) un avis juridique mentionnant que les titres émis en ce qui concerne le placement privé (y compris tous les titres sous-jacents, le cas échéant) ont été dûment émis et sont en circulation à titre d'actions entièrement libérées et non cotisables (selon le cas); et
 - (c) un exemplaire de l'Avis d'émission proposée de titres inscrits définitif, accompagné d'une annexe contenant les renseignements figurant dans le tableau 1B de l'Avis d'émission proposée de titres inscrits pour tous les détenteurs du financement.
 - (d) Une confirmation écrite de l'imposition d'une restriction de revente, y compris d'un délai de garde.

6.3 Acquisitions

1. Lorsqu'un émetteur inscrit propose d'émettre des titres en guise de contrepartie totale ou partielle pour la réception d'actifs (y compris des titres), l'émetteur inscrit doit immédiatement afficher un avis de l'acquisition proposée (Avis d'émission proposée de titres inscrits). La direction de l'émetteur inscrit a la responsabilité de s'assurer que la contrepartie versée pour les actifs est raisonnable et doit conserver une preuve appropriée de la valeur reçue pour la contrepartie versée, par exemple une confirmation des frais remboursables ou des coûts de remplacement, des opinions sur l'équité du prix offert, des rapports géologiques, des états financiers ou des évaluations. La preuve de la valeur doit être accessible à la Bourse sur demande. Nonobstant le respect des exigences particulières énoncées dans le présent article 6.3, la Bourse peut s'opposer à une opération ou imposer des exigences supplémentaires conformément à l'article 1.2 de la Politique 1.

- a) Les actions doivent être émises à un prix qui n'excède pas la remise maximale autorisée en vertu du paragraphe 6.2(1).
- b) Lorsqu'un émetteur inscrit se fonde sur une protection des prix confidentielle, les exigences du paragraphe 6.2(4) s'appliquent.
- c) Les acquisitions sont soumises :
 - i) aux exigences d'approbation des porteurs de titres établies à la Politique 4 ;
 - ii) à une divulgation supplémentaire telle que déterminée par la Bourse conformément au paragraphe 8.3, le cas échéant; et
 - iii) à l'application d'un délai de garde en vertu du paragraphe 6.1(4) pour les titres cotés émis dans le cadre de l'acquisition.
- d) aux exigences d'approbation des porteurs de titres établies à la Politique 4.
 - e) Un émetteur inscrit doit, au moins 5 jours ouvrables avant la clôture :
 - i) annoncer l'intention de réaliser l'acquisition;
 - ii) fournir un avis à la Bourse et afficher un Avis d'émission proposée de titres inscrits.
- f) Si la Bourse ne s'est pas opposée à l'acquisition dans le délai de cinq jours ouvrables, l'émetteur inscrit peut procéder à la clôture de l'acquisition.
- 2) Tout de suite après la clôture, l'émetteur inscrit doit afficher les documents suivants :
 - a) le cas échéant, un Avis d'émission proposée de titres inscrits modifié.
 - b) un Certificat de conformité signé.
- 3) De plus, immédiatement après la clôture, l'émetteur inscrit doit remettre à la Bourse :
 - a) une lettre de l'émetteur inscrit confirmant la clôture de l'acquisition et la réception des actifs, le transfert du titre des actifs ou une autre preuve de réception d'une contrepartie pour l'émission des titres; et
 - b) un avis juridique mentionnant que les titres émis dans le cadre de l'acquisition (y compris tous les titres sous-jacents, le cas échéant) ont été dûment émis et sont en circulation à titre d'actions entièrement libérées et non cotisables;
 - c) un exemplaire de l'Avis d'émission proposée de titres inscrits définitif, accompagné d'une annexe contenant les renseignements figurant dans le tableau 1B de l'Avis d'émission proposée de titres inscrits;
 - d) Une confirmation écrite de l'imposition d'une restriction de revente, y compris d'un délai de garde

6.4 Placements par voie de prospectus

- 1) Un émetteur inscrit qui propose d'émettre des titres en vertu d'un prospectus doit diffuser un communiqué de presse et déposer un Avis relatif au placement par voie

de prospectus immédiatement après le dépôt du prospectus provisoire ou avant pour une convention de prise ferme.

- 2) L'émetteur inscrit doit afficher les documents suivants simultanément avec le dépôt auprès de SEDAR :
 - a) un exemplaire du prospectus provisoire;
 - b) un exemplaire du visa pour le prospectus provisoire émis par l'autorité de réglementation des valeurs mobilières compétente;

- c) un exemplaire du prospectus définitif; et
- d) un exemplaire du visa pour le prospectus définitif émis par l'autorité de réglementation des valeurs mobilières.

L'émetteur inscrit peut afficher toute autre information ou documentation au sujet du placement par voie de prospectus proposé qu'il juge pertinente ou importante pour les investisseurs.

- 3) Avant la clôture du placement par voie de prospectus et l'émission de titres en conséquence, l'émetteur inscrit doit afficher les documents suivants :
 - (a) un Avis relatif au placement par voie de prospectus modifié, le cas échéant;
 - (b) un exemplaire du prospectus définitif (s'il n'est pas encore affiché);
 - (c) un exemplaire du visa pour le prospectus définitif émis par l'autorité de réglementation des valeurs mobilières (s'il n'est pas encore affiché); et
 - (d) un Certificat de conformité signé.
- 4) De plus, immédiatement après la clôture, l'émetteur inscrit doit remettre à la Bourse un avis juridique mentionnant que les titres émis dans le cadre du placement (y compris tous les titres sous-jacents, le cas échéant) ont été dûment émis et sont en circulation à titre d'actions entièrement libérées et non cotisables.

6.5 Ententes de rémunération à base de titres

- 1) Cette section définit les exigences de la Bourse en matière d'ententes de rémunération à base de titres, y compris les options d'achat d'actions (autres que la surattribution d'options à un placeur dans le cadre d'un placement par voie de prospectus ou d'options pour augmenter la taille de la mise en circulation avant la clôture) qui sont utilisées à titre d'incitatifs ou de mécanismes de rétribution pour les employés, administrateurs, dirigeants, conseillers et autres personnes qui fournissent des services aux émetteurs inscrits.
- 2) L'entente de rémunération à base de titres d'un émetteur inscrit doit indiquer le nombre maximal de titres pouvant être émis en vertu de ce régime, soit sous forme d'un nombre ou d'un pourcentage fixes des titres en circulation de la même catégorie de l'émetteur inscrit.
- 3) Un émetteur inscrit ne doit pas consentir à des options d'achat sur actions ou d'attributions à un prix d'exercice inférieur à la valeur la plus élevée entre 0,05 \$ et le cours de clôture des titres sous-jacents:
 - a) le jour de bourse précédant la date d'attribution des options d'achat d'actions; et
 - b) la date d'attribution des options d'achat d'actions.
- 4) Dans les trois ans suivant l'établissement d'un régime à réserve perpétuelle (aussi connu sous le nom de régime d'options sur actions à plafond variable) et avant la fin de chaque période de trois ans par la suite, un émetteur inscrit doit obtenir l'approbation des porteurs de titres à l'égard du régime pour pouvoir continuer à accorder des attributions. Les régimes à réserve perpétuelle comprennent des

dispositions permettant la reconstitution des attributions au moment de l'exercice des options ou d'autres droits, et ces dispositions doivent être dûment communiquées aux porteurs de titres et approuvées par ceux-ci. Les porteurs de titres doivent adopter une résolution approuvant expressément les droits non encore attribués dans le cadre du régime à réserve perpétuelle. L'approbation des porteurs de titres à l'égard des autres types de modifications apportées à un régime à réserve perpétuelle ne doit pas être considérée comme une autorisation implicite donnée à l'émetteur inscrit de continuer à accorder des attributions en vertu du régime à réserve perpétuelle. En outre, la résolution doit indiquer la prochaine date à laquelle l'émetteur inscrit doit présenter sa demande d'approbation aux porteurs de titres, cette date ne pouvant être postérieure au troisième anniversaire de l'adoption de la résolution. Si l'émetteur inscrit n'obtient pas l'approbation des porteurs de titres dans les trois ans suivant l'établissement de son régime à réserve perpétuelle ou une approbation subséquente, la totalité des droits non encore attribués seront annulés et l'émetteur inscrit ne sera plus autorisé à attribuer d'autres droits dans le cadre de ce régime tant qu'il n'aura pas obtenu l'approbation des porteurs de titres. Cependant, cette interdiction n'a aucune incidence sur les attributions qui ont déjà été accordées dans le cadre du régime, comme les options attribuées, mais non encore exercées. Si les porteurs de titres n'approuvent pas la résolution sur la reconduction d'un régime à réserve perpétuelle, l'émetteur inscrit doit sans délai cesser d'accorder des attributions dans le cadre de ce régime, même s'il a présenté sa demande d'approbation de reconduction avant la fin de la période de trois ans.

- 5) Un émetteur inscrit doit afficher la concession ou l'attribution sur un avis d'achat d'actions proposée, modifié pour refléter le type de concession ou d'attribution, immédiatement après chaque concession ou attribution par l'émetteur inscrit.
- 6) Au moment de la première concession en vertu d'une Entente de rémunération à base de titres, ou à la suite d'une modification apportée à une Entente de rémunération à base de titres, l'émetteur inscrit doit fournir à la Bourse :
 - a) un avis juridique attestant que les titres devant être émis aux termes de l'Entente de rémunération à base de titres seront dûment émis et en circulation en tant qu'actions entièrement libérées et non cotisables (« avis juridique »). Dans le cas des concessions hors régime, un avis juridique doit accompagner chaque concession;
 - b) un exemplaire de l'Entente de rémunération à base de titres; et
 - c) une preuve de l'approbation de l'Entente de rémunération à base de titres par les actionnaires et la confirmation de l'adoption par la majorité des actionnaires à l'exclusion de ceux dont le droit de vote ne pouvait être exercé aux termes de la loi, des exigences de la Bourse ou des actes constitutifs de l'émetteur inscrit si l'Entente de rémunération à base de titres prévoit :
 - i) l'émission de plus de 5 % des actions émises et en circulation à une personne physique au moment de l'adoption, ou
 - ii) 10 % au total au cours des 12 mois suivants.
- 7) Les conditions d'une option d'achat d'actions ou d'une attribution ne peuvent pas être modifiées après l'émission. Si une option d'achat d'actions ou une attribution est annulée avant sa date d'échéance, l'émetteur inscrit ne doit pas consentir de

nouvelles options ou attributions à la même personne avant un délai de 30 jours

suivant la date de l'annulation

- 8) L'émetteur inscrit doit inclure l'avis d'exercice ou d'annulation au cours d'un mois donné dans le Rapport d'activité mensuel.

6.6 Émission de droits

1) Exigences générales

Un émetteur inscrit qui a l'intention de réaliser un placement de droits doit en informer la Bourse à l'avance et fournir les documents suivants (en plus de tout autre document pouvant être exigé par la loi sur les valeurs mobilières applicable) :

- a) un exemplaire de la version définitive de la circulaire d'émission des droits dans l'Annexe 45-106A14 – *Avis de placement de droits de l'émetteur assujetti*; et
- b) une déclaration écrite concernant la date à laquelle l'avis d'émission des droits et les certificats de droits seront postés aux actionnaires. La date d'envoi par la poste doit être la plus proche possible de la date d'inscription.

- 2) Avant la date d'inscription, l'émetteur inscrit doit remettre à la Bourse :

- a) une confirmation écrite de la date d'inscription; et
- b) un avis juridique mentionnant que les titres émis dans le cadre de l'émission de droits (y compris tous les titres sous-jacents, le cas échéant) ont été dûment émis et sont en circulation à titre d'actions entièrement libérées et non cotisables.

3) Inscription des droits

- a) Les droits peuvent être admissibles à l'inscription à la cote si les droits permettent aux porteurs d'acheter des titres qui sont admissibles à l'inscription à la cote. Les droits qui n'entrent pas dans cette catégorie ne seront normalement pas inscrits à la cote, à moins que l'autre émetteur et ses titres soient admissibles à la cote de la Bourse.
- b) Les droits sont inscrits à la date d'inscription. En même temps, la négociation des actions de l'émetteur inscrit commence sur une base ex-droit, ce qui signifie que les acheteurs des titres de l'émetteur inscrit ne sont pas autorisés à recevoir des droits.
- c) La cotation et la négociation des droits pour un règlement normal prennent fin avant l'ouverture le deuxième jour de bourse précédant la date d'expiration. La cotation et la négociation des droits prennent fin à midi à la date d'expiration.

4) Autres exigences relatives aux droits

- a) Les droits doivent être transférables.
- b) Une fois les droits inscrits à la Bourse, les conditions essentielles de l'émission des droits, par exemple le prix d'exercice ou la date d'expiration, ne peuvent pas

être modifiées.

- c) Les actionnaires doivent recevoir au moins un droit pour chaque action détenue.

d) L'émission des droits doit être inconditionnelle.

5) Rapport des résultats de l'émission des droits

L'émetteur inscrit doit faire ce qui suit aussitôt que possible après l'expiration de l'émission des droits :

- a) afficher une lettre indiquant le nombre de titres émis à la suite à l'émission des droits, y compris les titres émis en ce qui concerne toute convention de prise ferme ou toute entente similaire; et
- b) diffuser un communiqué de presse faisant état des résultats de l'émission des droits et confirmant la clôture de l'émission.

6.7 Options, bons de souscription et titres convertibles autres que des options ou droits incitatifs

1) Prix d'émission et prix d'exercice

- a) Sous réserve d'un prix minimal de 0,05 \$, les titres inscrits qui peuvent faire l'objet d'une émission à la conversion d'une option, d'un bon de souscription ou d'un autre titre convertible autre qu'une option ou un droit incitatif (collectivement, des « titres convertibles ») ne peuvent pas être émis à un prix (y compris le prix d'achat de l'action convertible) inférieur au cours de clôture du marché du titre inscrit à la Bourse le jour de bourse précédant la diffusion d'un communiqué de presse faisant état de l'émission du titre convertible ou l'affichage d'un avis de l'émission proposée du titre convertible, selon la première échéance. Par exemple, si le prix de clôture des actions ordinaires d'un émetteur inscrit était de 0,50 \$ et un bon de souscription était vendu à 0,05 \$, le prix d'exercice du bon de souscription ne pourrait pas être inférieur à 0,45 \$. Si une action privilégiée convertible était émise à 1,00 \$, elle ne pourrait pas être convertie en plus de 2 actions ordinaires.
- b) Les bons de souscription peuvent être attachés à d'autres titres ou émis en même temps que ceux-ci à titre de prime ou de mesure incitative supplémentaire. Les bons de souscription ne peuvent par ailleurs être émis pour un montant nul. Pour les bons de souscription émis à un prix d'achat inférieur à 0,05 \$, le prix d'achat du bon de souscription plus le prix d'exercice :
 - i) ne doit pas être inférieur au prix moyen pondéré en fonction du volume des 20 jours de bourse précédents, tel qu'il est déterminé par la Bourse; et
 - ii) doit être payé en espèces.
- c) Le prix de conversion des débentures convertibles peut être établi au moment de l'émission comme un prix fixe conformément à l'alinéa 6.7(1)a), ou au prix du marché au moment de la conversion, déterminé par le plus récent cours de clôture du titre sous-jacent le jour de la conversion.

2) Restrictions

- a) Si des bons de souscription sont émis dans le cadre d'un placement privé des titres inscrits à la cote, le nombre total de titres inscrits pouvant être émis aux termes des bons de souscription ne peut être supérieur au nombre de titres inscrits achetés initialement dans le cadre du placement privé.
- b) À tous les autres égards, les dispositions de la présente politique s'appliquent à l'émission des titres convertibles. Veuillez consulter l'article 6.2 pour connaître d'autres exigences relatives aux placements privés de titres convertibles, la section 3 pour les exigences relatives aux émissions de titres convertibles dans le cadre d'une acquisition et la section 4 pour celles relatives aux placements par voie de prospectus.
- c) Le terme maximal permis pour les bons de souscription et les titres convertibles est de 5 ans à compter de la date d'émission.

3) **Modifications**

Sauf exception prévue au paragraphe 6.7(3), les émetteurs inscrits ne doivent pas modifier ou changer les caractéristiques des bons de souscription ou des autres titres convertibles en circulation, sauf en vertu des modalités antidilution standards. Il demeure entendu que le fait qu'un titre convertible vienne à échéance hors du cours ne constitue pas une « circonstance exceptionnelle ».

Un émetteur inscrit peut modifier les modalités des bons de souscription d'un placement privé (à l'exception des bons de souscription émis à un agent à titre de rétribution) si :

- a) les bons de souscription ne sont pas inscrits à la négociation;
 - b) le prix d'exercice est plus élevé que le prix courant du marché du titre sous-jacent;
 - c) aucun bon de souscription n'a été exercé au cours des six derniers mois;
 - d) il reste au moins dix jours de bourse avant la date d'expiration.
- 4) Une modification des conditions relatives à un bon de souscription doit faire l'objet d'une divulgation dans un communiqué de presse au plus tard un jour avant la date d'entrée en vigueur de la modification et un avis doit être affiché sur le site Web de la Bourse immédiatement après (Modification des conditions du bon de souscription). Le communiqué de presse doit indiquer les anciennes et nouvelles conditions du bon de souscription pour chaque modification afin que les investisseurs soient en mesure de comprendre la nature des modifications.

5) **Prorogation du bon de souscription**

Le terme d'un bon de souscription ne peut pas être prolongé au-delà de 5 ans suivant la date de son émission.

6) **Modification du prix d'un bon de souscription**

Un émetteur inscrit peut modifier le prix d'exercice d'un bon de souscription si :

- a) le prix du bon de souscription était supérieur au prix du marché du titre sous-jacent au moment de l'émission et le prix modifié est égal ou supérieur à ce prix;
 - b) le prix modifié est égal ou supérieur au prix de clôture moyen, ou point milieu entre l'offre et la demande à la clôture les jours où il n'y a pas eu de négociations, des actions sous-jacentes pour les 20 jours de bourse les plus récents;
 - c) le prix n'a pas été modifié antérieurement; et
 - d) le prix d'exercice modifié est plus élevé que le prix d'exercice au moment de l'émission et tous les détenteurs d'un bon de souscription consentent au prix modifié.
- 7) Un émetteur peut établir un prix d'exercice inférieur au prix du marché du titre sous-jacent au moment de l'émission, sous réserve des conditions suivantes :
- a) si, suivant la modification, le prix du marché des actions inscrites excède le prix d'exercice modifié par l'escompte du placement privé applicable pendant 10 jours de bourse consécutifs, le terme des bons de souscription doit aussi être modifié à 30 jours. La durée modifiée doit être annoncée par un communiqué de presse et par la Modification des conditions du bon de souscription, et la durée de 30 jours commencera 7 jours suivant la fin de la période de 10 jours;
 - b) le consentement est obtenu de tous les détenteurs de bons de souscription; et
 - c) le prix n'a pas été modifié antérieurement.
- 8) Pour toute modification de prix d'un bon de souscription permise en vertu du paragraphe 6.7, un maximum de 10 % du nombre total de bons de souscription faisant l'objet d'une modification de prix peut faire l'objet d'une autre modification de prix pour les initiés détenteurs de bons de souscription. Si les initiés détiennent plus de 10 %, le 10 % permis sera attribué au pro rata parmi ces initiés.
- 9) Les émetteurs inscrits doivent obtenir les approbations appropriées de la société avant d'effectuer tout changement ou toute modification des bons de souscription ou des autres titres convertibles en circulation (y compris les titres non inscrits). La modification des conditions des bons de souscription (ou d'autres titres) peut être considérée comme étant la distribution de nouveaux titres en vertu des lois sur les valeurs mobilières et exiger des exemptions aux prescriptions de la loi. De plus, la modification des conditions d'un titre détenu par un initié ou une partie liée peut être considérée comme une opération avec une partie apparentée au sens de la Norme multilatérale 61-101 sur la *protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* (« Norme multilatérale 61-101 ») et exiger une exemption aux dispositions de ce règlement. Les émetteurs devraient consulter un conseiller juridique avant de modifier les conditions d'un titre.

6.8 Mises en circulation de blocs de contrôle (vente d'une position de contrôle)

- 1) Un détenteur d'un bloc de contrôle (dans la présente section, « vendeur ») qui désire mettre les titres d'un émetteur inscrit en circulation par l'entremise d'un courtier et de la Bourse doit afficher un exemplaire de l'Annexe 45-102A1, *Avis d'intention de placer des titres à la Bourse*, au moins sept jours avant la réalisation de la première opération en vue du placement.

- 2) L'émetteur inscrit et le courtier, agissant pour le compte du vendeur, ont la responsabilité de s'assurer que le détenteur d'un bloc de contrôle se conforme aux dispositions de la présente politique, faute de quoi la Bourse ou l'organisme de réglementation du marché peut arrêter les opérations sur les titres de l'émetteur inscrit ou la Bourse peut suspendre ses titres ou les rendre inadmissibles à la cote. Le courtier et le vendeur doivent examiner les exigences de la partie 2 de la Norme canadienne 45-102 *sur la revente des titres*.
- 3) Le vendeur doit informer la Bourse du courtier qui agira en son nom, et le courtier doit confirmer sa nomination à la Bourse avant la réalisation de la première opération en vue du placement.
- 4) Le vendeur doit déposer auprès de la Bourse une déclaration de chaque vente dans les trois jours suivant l'opération et ce rapport doit contenir essentiellement les mêmes informations qu'une déclaration d'initié à déposer conformément à la loi sur les valeurs mobilières. Le courtier doit déposer auprès de la Bourse, dans les 5 jours de bourse suivant la fin de chaque mois, un résumé du nombre d'actions vendues au cours du mois et une confirmation lorsque toutes les actions ont été vendues.
- 5) Restrictions visant la vente de titres d'un bloc de contrôle
 - a) Contrats de gré à gré – Un courtier ne peut pas, par contrat de gré à gré, participer aux ventes de titres d'un bloc de contrôle.
 - b) Offres publiques de rachat dans le cours normal des activités – Si des titres font l'objet d'une vente d'une position de contrôle et d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités conformément au paragraphe 6.10(3), la vente de la position de contrôle et l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités seront permises aux conditions suivantes :
 - i) Le courtier agissant pour l'émetteur inscrit confirme à la Bourse qu'il ne présentera aucune offre pour les titres au nom de l'émetteur inscrit pendant la période où les titres sont offerts par le vendeur;
 - ii) le courtier agissant pour le compte du vendeur confirme par écrit à la Bourse qu'il ne fera aucune offre de vente pour le compte du vendeur aussi longtemps que des titres feront l'objet d'une offre d'achat dans le cadre de l'offre publique de rachat; et
 - iii) les opérations auxquelles l'émetteur inscrit est une partie et le vendeur est une autre partie ne sont pas autorisées.
 - c) Garantie de prix – Le prix auquel les titres seront vendus ne peut être ni établi ni garanti avant le septième jour suivant l'affichage de l'Annexe 45-102A1.
 - d) Applications – Un courtier peut placer l'entière responsabilité de la vente de titres d'un bloc de contrôle auprès de ses propres clients par voie d'application, sous réserve des RUM.

6.9 Régimes de droits des actionnaires.

Le présent article s'applique à tout régime de droits des actionnaires, couramment appelé « dragée toxique » ou « pilule empoisonnée », adopté par un émetteur inscrit.

Aux termes de l'Instruction générale 62-202 sur les *mesures de défense contre une offre d'achat*, ces régimes sont sujets à un examen de la part des autorités de réglementation des valeurs mobilières compétentes.

- 1) L'émetteur inscrit doit afficher les documents suivants dès que possible après avoir diffusé un communiqué de presse annonçant le régime :
 - a) un avis de régime de droits des actionnaires; et
 - b) un exemplaire du régime de droits des actionnaires, à moins que celui-ci ne soit déposé sur SEDAR.
- 2) Le régime de droits des actionnaires ne peut pas exempter un porteur de titres de l'application du régime, sauf que, lorsque l'approbation des actionnaires minoritaires est obtenue, le régime de droits des actionnaires peut fournir des dispenses en vue de soustraire des porteurs de titres existants.
- 3) Le régime ne peut avoir un seuil de déclenchement inférieur à 20 %, à moins que l'approbation des actionnaires n'ait été obtenue.
- 4) Les porteurs de titres de l'émetteur inscrit doivent ratifier le régime dans les six mois suivant l'adoption du régime ou de toute modification importante qui y est apportée. Le régime doit être annulé si les porteurs de titres ne l'ont pas ratifié au cours de cette période.
- 5) L'émetteur inscrit doit diffuser un communiqué de presse immédiatement après tout événement ayant pour effet de détacher les droits du titre inscrit.

6.10 Offres publiques d'achat ou offres publiques de rachat

- 1) Offres publiques d'achat
 - a) L'émetteur inscrit qui lance une offre publique d'achat doit fournir la documentation de la manière décrite ci-dessous :
 - i) l'affichage d'un Avis d'offre publique d'achat, dans un délai d'un jour de bourse suivant l'annonce de l'offre;
 - ii) l'affichage d'un exemplaire de la note d'information relative à une offre publique d'achat, à moins que celle-ci ne soit déposée sur SEDAR; et
 - iii) dès que possible, fournir un avis juridique attestant que tous les titres devant être émis (et tous les titres sous-jacents, le cas échéant) sont ou seront dûment émis et entièrement libérés et non cotisables (ou l'équivalent dans le cas des émetteurs non constitués en sociétés par actions).
 - b) Si l'émetteur inscrit propose de payer son offre publique d'achat au moyen d'une nouvelle catégorie de titres et qu'il souhaite inscrire ces derniers à la cote, les dispositions du paragraphe 2A.3 (Titres subalternes) peuvent s'appliquer.
 - c) Au même titre qu'une acquisition, une offre publique d'achat peut être soumise aux exigences d'approbation prévues au paragraphe 4.6(3).

- d) Dans les cinq jours suivant la fin du mois au cours duquel l'offre publique d'achat a été conclue, l'émetteur inscrit déposera une version définitive de l'Avis d'offre publique d'achat.
- (2) Offres publiques de rachat
- L'émetteur inscrit qui entreprend une offre publique de rachat officielle pour une catégorie de titres inscrits doit :
- a) afficher un Avis d'offre publique de rachat officielle, dans un délai d'un jour de bourse suivant l'annonce de l'offre; et
 - b) afficher un exemplaire de la note d'information relative à une offre publique de rachat exigée par la loi sur les valeurs mobilières du Canada applicable.
 - c) Dans le cas d'un émetteur inscrit qui entreprend une offre publique de rachat officielle pour une catégorie de titres inscrits, inclure l'annulation des titres dans le Rapport d'activité mensuel.
- (3) Offres publiques de rachat dans le cours normal des activités
- a) Les alinéas 6.10(3)(c) à 6.10(5)(e) s'appliquent :
- i) à toutes les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités effectuées par les émetteurs inscrits; et
 - ii) à tous les achats de titres inscrits effectués par un fiduciaire ou un autre mandataire agissant pour le compte d'un régime de retraite, d'un régime d'actionnariat privilégié, d'un régime d'option d'achat d'actions, d'un régime de réinvestissement des dividendes ou d'autre régime auquel peuvent participer les employés ou les porteurs de titres d'un émetteur inscrit si :
 - (A) le fiduciaire ou le mandataire est un employé, un administrateur, un associé de l'émetteur inscrit ou un membre du même groupe que ce dernier; ou si
 - (B) l'émetteur inscrit contrôle, directement ou indirectement, le moment, le prix ou le montant des achats ou encore la manière dont ils sont effectués, ou exerce, directement ou indirectement, une influence sur le choix du courtier par l'intermédiaire duquel les achats sont effectués.
- b) L'émetteur inscrit ne doit pas annoncer une offre publique de rachat dans le cours normal des activités ni déposer des documents relatifs à une telle offre s'il n'a pas à ce moment-là l'intention de racheter des titres.
- c) Le nombre maximal de titres devant être rachetés à l'occasion d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités ne doit pas être tel qu'il rendrait impossible le maintien de l'inscription à la Bourse de la catégorie de titres visée, en supposant que tous les titres soient rachetés.
- d) Un émetteur inscrit qui a l'intention de réaliser une offre publique de rachat dans le cours normal des activités pour une catégorie de titres inscrits doit déposer un projet d'Avis d'offre publique de rachat dans le cours normal des activités précisant le nombre maximal de titres pouvant être acquis dans le cadre de l'offre, selon ce qui a été déterminé par le conseil de l'émetteur inscrit, et ce, sept jours

- de bourse avant la diffusion d'un communiqué de presse fournissant des renseignements sur l'offre et sur toute autre offre réalisée au cours de la période de 12 mois précédente (, y compris le nombre maximal de titres que l'émetteur inscrit a demandé à acheter, celui qu'il a été autorisé à acheter et le nombre de titres achetés et la manière dont ils ont été achetés); l'avis d'offre publique de rachat dans le cours normal des activités définitif doit être déposé au moment de la diffusion du communiqué de presse.
- e) Une offre publique de rachat dans le cours normal des activités expire à la première des deux dates suivantes :
 - i) un an suivant la date à laquelle les achats sont autorisés conformément à l'alinéa 6.10(5)a);
 - ii) toute date antérieure précisée dans l'avis d'offre publique de rachat dans le cours normal des activités; et
 - iii) si l'émetteur inscrit est un émetteur non émergent, la date à laquelle l'émetteur inscrit cesse d'être un émetteur non émergent.
 - f) Le nombre maximal de titres pouvant être rachetés dans le cadre de l'offre doit être rajusté en fonction des fractionnements et des regroupements d'actions, ainsi que des versements de dividende en actions. L'émetteur inscrit doit déposer un avis d'offre publique de rachat dans le cours normal des activités modifié reflétant le rajustement en même temps qu'il dépose les documents exigés pour le fractionnement ou le regroupement d'actions.
 - g) Si :
 - i) l'avis d'offre publique de rachat dans le cours normal des activités original précisait des rachats inférieurs au nombre maximal de titres autorisé dans la définition de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités, l'émetteur inscrit peut déposer un avis d'offre publique de rachat dans le cours normal des activités modifié autorisant le rachat d'un nombre de titres correspondant au nombre de titres le plus élevé entre 10 % du flottant et 5 % des titres en circulation à la date de l'affichage de l'avis d'offre publique de rachat dans le cours normal des activités initial; et
 - ii) le nombre de titres en circulation de la catégorie visée par l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités a augmenté de plus de 25 % depuis la date de l'affichage de l'avis d'offre publique de rachat dans le cours normal des activités initial, l'émetteur inscrit peut déposer un avis d'offre publique de rachat dans le cours normal des activités modifié autorisant le rachat d'un nombre de titres correspondant au nombre de titres le plus élevé entre 10 % du flottant et 5 % des titres en circulation à la date de l'affichage de l'avis d'offre publique de rachat dans le cours normal des activités modifié.
 - h) En cas de changement important dans les renseignements indiqués dans l'Avis d'offre publique de rachat dans le cours normal des activités actuel, l'émetteur inscrit doit afficher un Avis d'offre publique de rachat dans le cours normal des activités modifié dès que possible après le changement important.

- i) L'émetteur inscrit doit, au plus tard au moment de l'affichage d'un Avis d'offre publique de rachat dans le cours normal des activités modifié, diffuser un communiqué de presse contenant des renseignements détaillés sur la modification.
- j) Dans les dix jours suivant la fin de chaque mois civil, l'émetteur inscrit, le fiduciaire ou le mandataire doit déposer une Déclaration d'offre publique de rachat dans le cours normal des activités dûment remplie indiquant le nombre de titres rachetés au cours du mois précédent (par l'intermédiaire de la Bourse ou autrement), y compris le cours moyen pondéré en fonction du volume payé.

4) Offres publiques de rachat dans le cours normal des activités — Restrictions s'appliquant aux rachats

- a) L'émetteur inscrit, le fiduciaire ou le mandataire ne peut désigner qu'un seul courtier à la fois qui procédera à des rachats dans le cadre de l'offre. L'émetteur inscrit doit communiquer à l'organisme de réglementation du marché et à la Bourse les noms du courtier et du représentant inscrit responsables de l'offre. Pour appuyer la Bourse dans ses fonctions de surveillance, l'émetteur inscrit est tenu de fournir un avis écrit à la Bourse indiquant son intention avant de nommer un nouveau courtier acquéreur. Le courtier acquéreur doit recevoir un exemplaire de l'Avis d'offre publique de rachat dans le cours normal des activités et des directives relatives aux rachats qu'il doit effectuer conformément aux dispositions des présentes et aux modalités de l'avis en question.
- b) Les rachats effectués en vertu d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités ne peuvent pas être réalisés par l'entremise d'applications intentionnelles, d'opérations préétablies ou de conventions privées, sauf en ce qui concerne les rachats effectués aux termes de la dispense relative à l'achat de blocs de titres prévue à l'alinéa 6.10(5)f).
- c) Si une offre publique de rachat dans le cours normal des activités est en cours pendant qu'a lieu la vente de titres appartenant à une personne qui détient le contrôle aux termes de la partie 2 de la *Norme canadienne 45-102 sur la revente des titres*, il incombe au courtier effectuant des rachats dans le cadre de l'offre de s'assurer que son offre ne vise pas des titres qui sont au même moment offerts dans le cadre de la vente de titres faisant partie du bloc de contrôle.
- d) L'émetteur inscrit ne doit pas racheter des titres en vertu d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités pendant qu'une offre publique de rachat non dispensée visant les mêmes titres est en vigueur. Cette restriction ne s'applique pas au fiduciaire ou au mandataire qui effectue des achats pour le compte d'un régime auquel participent des employés ou des porteurs de titres.
- e) L'émetteur inscrit dont une offre publique d'achat par l'intermédiaire de la Bourse est en cours simultanément à une offre publique de rachat dans le cours normal des activités visant les titres offerts peut uniquement effectuer, dans le cadre de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités, des achats autorisés par la Règle 48-501 de la CVMO portant sur la négociation pendant le

déroulement de placements, d'offres formelles et d'échanges d'actions (*Trading During Distributions, Formal Bids and Share Exchange Transactions*).

- f) L'émetteur inscrit, le fiduciaire ou le mandataire ne peut pas effectuer de rachats en vertu d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités lorsqu'il est en possession d'un renseignement important qui n'a pas été divulgué de manière générale.
- g) L'omission, pour un courtier qui effectue des rachats en vertu d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités, de se conformer à l'une ou l'autre des exigences contenues dans les présentes peut entraîner la suspension de l'offre.

5) Offres publiques de rachat dans le cours normal des activités – Limites de prix et de volume

- a) Les rachats dans le cadre d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités peuvent commencer au plus tôt deux jours de bourse suivant la plus éloignée des deux dates suivantes :
 - (i) l'affichage d'un Avis d'offre publique de rachat dans le cours normal des activités définitif ou d'un Avis d'offre publique de rachat dans le cours normal des activités modifié définitif en rapport avec l'offre; et
 - (ii) la publication d'un communiqué de presse contenant les détails de l'Avis d'offre publique de rachat dans le cours normal des activités définitif ou de l'Avis d'offre publique de rachat dans le cours normal des activités modifié définitif.

- b) L'émetteur inscrit qui réalise une offre publique de rachat dans le cours normal des activités ne peut faire fluctuer anormalement le cours de ses titres. Les rachats en vertu d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités ne doivent pas être effectués à un prix supérieur au prix de la dernière opération indépendante visant le titre (dans n'importe quel marché) au moment du rachat.

Les opérations suivantes ne constituent pas des « opérations indépendantes » :

- i) les opérations effectuées directement ou indirectement pour le compte (ou pour un compte sous la direction) d'un initié;
 - ii) les opérations effectuées pour le compte (ou pour un compte sous la direction) du courtier qui effectue des rachats dans le cadre de l'offre;
 - iii) les opérations sollicitées par le courtier qui effectue des rachats dans le cadre de l'offre; et
 - iv) les opérations effectuées directement ou indirectement par le courtier qui effectue des rachats dans le cadre de l'offre et réalisées en vue de faciliter l'achat ultérieur de blocs, par l'émetteur, à un prix donné.
- c) Nonobstant ce qui précède, il n'y aura pas de violation de la règle précédente lorsque :

- i) l'opération indépendante a lieu pas plus d'une seconde avant le rachat dans le cadre de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités qui a causé la hausse du cours;
 - ii) l'opération indépendante est effectuée à un cours inférieur à celui de l'opération précédente et le rachat dans le cadre de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités n'aurait pas créé une hausse du cours par rapport à l'opération précédant la dernière opération indépendante; et
 - iii) la différence de prix entre l'opération indépendante et le rachat dans le cadre de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités ne dépasse pas 0,02 \$.
- d) Les rachats dans le cadre d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités ne peuvent pas être effectués à l'ouverture d'une séance ni au cours des 30 minutes précédant la clôture prévue d'une séance de négociation continue. Les ordres peuvent être passés pendant l'appel de clôture ou la séance de négociation de cours, malgré la restriction relative au prix de l'alinéa b).
- e) Sous réserve de l'alinéa f), un émetteur inscrit qui n'est pas un fonds d'investissement ne doit pas effectuer un achat qui :
 - i) dans le cas d'un émetteur non émergent, dépasse, lorsqu'il est cumulé avec tous les autres achats effectués au cours du même jour de bourse, le plus élevé des deux montants entre 25 % du volume moyen des opérations quotidiennes du titre; et 1 000 de ces titres; ou
 - ii) dans le cas d'un émetteur inscrit qui n'est pas un émetteur non émergent, dépasse, lorsqu'il est cumulé avec tous les autres achats effectués au cours des 30 derniers jours de bourse, 2 % du total des actions émises et en circulation de cette catégorie le jour où les achats sont effectués.
- f) Malgré la restriction de l'alinéa e), un émetteur inscrit non émergent peut faire l'acquisition d'un bloc de titres :
 - i) dont le prix d'achat est d'au moins 200 000 \$;
 - ii) qui compte au moins 5 000 titres et dont le prix d'achat total est d'au moins 50 000 \$; ou
 - iii) qui comprend au moins 20 lots réguliers et compte un nombre de titres supérieur à 150 % du volume moyen des opérations quotidiennes du titre, à condition que :
 - 1) le bloc de titres se produise naturellement et ne consiste pas en une combinaison d'ordres visant à créer artificiellement un bloc de titres pour s'appuyer sur la présente clause;
 - 2) le bloc de titres n'ait pas pour propriétaire véritable une personne liée à l'émetteur inscrit ni ne soit sous le contrôle ou la direction d'une telle personne;
 - 3) l'émetteur inscrit n'effectue pas plus d'un rachat aux termes de ce paragraphe au cours d'une même semaine civile;
 - 4) l'émetteur inscrit, après avoir ainsi acquis un bloc de titres, ne fasse plus d'autres rachats au cours du même jour de bourse.

- g) L'émetteur inscrit qui est un fonds d'investissement ne doit pas effectuer un rachat si la somme du nombre de titres qu'il se propose de racheter et du nombre de titres acquis lors de tous les autres rachats réalisés au cours des 30 jours précédents est supérieure à 2 % du nombre de titres de cette catégorie en circulation à la date de dépôt de l'Avis d'offre publique de rachat dans le cours normal des activités initial dans le cadre de l'offre.

6.11 Création et rachat de parts de fonds négociés en bourse

Un FNB doit déposer un Avis de création ou de rachat d'un FNB, y compris un rapport « néant », selon le cas, dans les dix jours suivant la fin de chaque mois ou à un intervalle plus fréquent, et ce, dans un format que la Bourse juge acceptable.